Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 18 (1991)

Heft: 3

Artikel: La structure politique de la Confédération suisse. Partie 1, Une démocratie semidirecte

Autor: Gueissaz, Anne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-912899

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La structure politique de la Confédération suisse (I)

Une démocratie semi-directe

Le 22 mars de cette année, le Parlement suisse a adopté le projet de loi en vertu de laquelle vous pourrez au cours de l'année prochaine, en qualité de Suisses de l'étranger, élire et voter par correspondance de l'étranger. En introduisant une nouvelle rubrique intitulée «Instruction civique», la rédaction de la «Revue Suisse» aimerait vous familiariser avec l'Etat suisse, son histoire, son mode de fonctionnement et ses institutions.

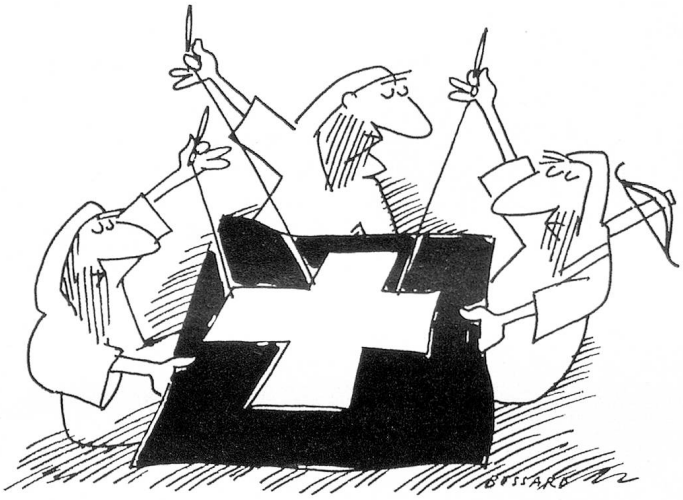

(Graphique: Hugo Bossard)

La Confédération suisse est un Etat, à savoir un groupement permanent de personnes d'une certaine région sous une autorité suprême. Même si, aujourd'hui, cela paraît aller de soi pour beaucoup d'entre nous, il faut cependant rappeler qu'il n'en a pas toujours été ainsi et que les Confédérés ont dû beaucoup lutter pour atteindre ce but.

Bref rappel historique

Sans le savoir, les hommes d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald qui se sont réunis en 1291 pour prêter le serment du Grütli ont fondé ce qui est devenu plus tard la Confédération suisse. Au début, les hommes qui ont conclu ce pacte avaient pour seul but de s'allier afin de défendre leur souveraineté contre les prétentions territoriales de la dynastie des Habsbourg et de règler leurs différends intérieurs sans recourir à des juges étrangers.

Par la suite, d'autres cantons (villes et vallées) se rallient à la Confédération, si bien qu'en 1513 celle-ci compte treize cantons. Dans un premier temps, cette *confédération d'Etats aux structures souples* a pour but la défense en commun de l'indépendance et la conquête de nouveaux territoires. Mais les dissensions intestines entre les cantons-campagnes au système démocratique et les villes au système aristocratique d'une part ainsi qu'entre les cantons réformés et les cantons catholiques d'autre part ont empêché la mise en place d'une véritable politique commune.

Ce n'est que sous Napoléon, au début du 19e siècle, que cette confédération d'Etats aux structures souples devient un Etat unitaire (République helvétique), qui s'effondre cependant après la chute de l'empereur.

Le passage décisif de la confédération d'Etats à *l'Etat fédéral* unitaire n'a eu lieu qu'en 1848, après la victoire remportée par les cantons réformés libéraux, sur les cantons catholiques conservateurs, qui s'étaient faits les défenseurs de l'ancienne confédération d'Etats.

Une constitution fédérale est adoptée en 1848. Cependant, elle est soumise à une révision totale en 1874 déjà. Depuis lors, elle est régulièrement adaptée à la situation. Depuis 1967, des travaux sont d'ailleurs en cours en vue d'une révision totale de notre constitution.

La démocratie

La constitution fédérale a adopté comme forme de gouvernement la république, par opposition à la monarchie, où les décisions importantes sont en général prises par le monarque et une petite partie du peuple. On entend par république toutes les formes d'Etats autres que la monarchie, par conséquent aussi la démocratie. C'est ainsi que chez nous, les décisions peuvent être prises soit en *démocratie directe* (landsgemeinde ou vote par bulletins), soit en *démocratie représentative.* Alors que dans le premier cas les citoyens votent directement sur des questions concrètes ou élisent directement l'exécutif, dans le second cas cela se fait par des représentants élus par le peuple. La Confédération actuelle est une *démocratie semi-directe,* c'est-à-dire un mélange des deux systèmes (ces chapitres seront abordés dans les numéros à venir).

Le fédéralisme

En outre, la Confédération constitue un Etat fédéraliste, avec trois niveaux subordonnés les uns aux autres (cf. encadré). Contrairement à l'Etat centraliste, où c'est par principe le gouvernement central qui décide, l'Etat fédéraliste est considéré comme une communauté de partenaires qui reconnaissent bien un gouvernement central mais qui veulent en même temps conserver dans la mesure du possible leurs particularités.

Aujourd'hui, la Suisse est composée de 26 cantons et demi-cantons souverains auxquels la structure fédéraliste accorde dans une large mesure la liberté de décision politique et l'autonomie administrative. Alors que, jusqu'à la fondation de l'Etat fédéral en 1848, les cantons devaient exécuter toutes les tâches qui incombent à un véritable Etat, aujourd'hui ils sont, il est vrai, subordonnés à la Confédération, mais ils assument toutes les tâches étatiques qui ne sont pas expressément réservées à la Confédération, c'est-à-dire au gouvernement central. C'est ainsi que chaque canton a sa propre constitution et ses propres lois.

Dans son prochain numéro, la «Revue Suisse» vous donnera des précisions sur la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes.

En revanche, la Confédération, qui constitue l'échelon le plus élevé, ne dispose que des compétences qui lui sont expressément attribuées par la Constitution fédérale (donc par le peuple et les cantons).

Contrairement aux cantons, les quelque 3000 communes – qui représentent le troisième échelon – ne peuvent pas être considérées commes des Etats. Malgré cela, elles ne constituent pas de simples circonscriptions administratives dépendant des cantons mais ont leur propre autonomie et leur propre champ d'activité. Dans le cadre de cette autonomie, elles peuvent librement édicter des prescriptions et répondre ainsi aux besoins régionaux et locaux.

GUA/Service des Suisses de l'étranger